

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la consultation relative l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant l'estimation du marché (50 000 € HT) et la procédure mise en œuvre : procédure adaptée avec mise en ligne sur le profil acheteur ;

Considérant les quatre (4) offres reçues dans les délais prescrits (9 mai 2023 à 12h00) ;

Considérant que ces quatre (4) offres dépassent les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure et que par conséquent, il doit être mis fin cette procédure ;

Considérant que le budget alloué va être revu à la hausse ;

Considérant dès lors que la procédure doit être relancée avec publication sur le support de publicité imposé par le code de la commande publique, dès que le montant estimé du marché dépasse le seuil de 90 000 € HT.

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite, la procédure de passation de la consultation relative à relative l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes Thelloise au motif que la procédure est irrégulière.

Article 2 : L'ensemble des opérateurs ayant remis en offre en seront informés par lettre recommandée électronique.

Article 3 : Une nouvelle consultation sera lancée en procédure adaptée avec publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou un journal d'annonces légales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 16 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230616-2023-DP-059-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 20/06/2023

